

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16/ 2022

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE : CITYSTADE – PARKING DE L'ECOLE – JARDIN PUBLIC
AUTOUR DU LAVOIR - ABORDS DE L'EGLISE**

Le Maire de la Commune de BOULEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté municipal N° 15/2011 du 18 avril 2011 interdisant la consommation d'alcool sur certains espaces publics de la commune de Bouleurs

Il est nécessaire de renouveler l'arrêté n° 36-2021 de la manière suivante :

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les actes d'incivilité recensés sur la Commune,

Considérant les doléances des riverains aux abords des différents lieux concernés,

Considérant les différentes interventions effectuées par les Services de Gendarmerie de Crécy la Chapelle pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1 : La consommation d'alcool **sera interdite sur les espaces publics suivants :**

- Enceinte de l'école
- Dans l'enceinte et autour du Citystade derrière l'Ecole de Bouleurs
- Dans le jardin public autour du Lavoir
- Sur le parking de l'Ecole
- Aux abords de l'Eglise

tous les jours entre 22h et 6h du matin à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 octobre 2022 inclus.

(suite arrêté N°16/2022)

Article 2 : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors des fêtes et manifestations organisées par la Mairie telles que la Fête de la Musique et le 14 juillet ; L'organisateur de la Manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la manifestation et des points de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par la Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicable en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera également apposé sur chaque barrière.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Capitaine du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Crécy La Chapelle,
- Monsieur le Responsable du SDIS de Crécy-la-Chapelle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et sur le site internet de la Commune.

Le 18 mai 2022



Monique BOURDIER

